

Décision n° 156 /2023

Objet : Entretien des haies bocagères sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Mormal

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu les délibérations du conseil communautaire en date des 13 juillet 2020, 24 mars 2021, 30 juin 2021, 15 décembre 2022 et 08 février 2023 par lesquelles celui-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

DECIDE

Article 1 : La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son président décide de réaliser un accord cadre à bon de commande relatif à l'« **entretien des haies bocagères** » sur son territoire. Le marché est décomposé en 10 lots dont chaque lot sera conclu avec une quantité maximum de 105 000 mètres linéaires avec les entreprises suivantes :

Lot	Attributaire	Montant HT (estimatif)	Montant TTC(estimatif)
Lot 1	ATS	18028,20€	21633,84€
Lot 2	POIRETTE	15198,66€	18238,39€
Lot 3	NIGOT	14180,47€	17016,56€
Lot 4	NIGOT	14258,71€	17110,45€
Lot 5	HARBONNIER	17209,08€	20650,89€
Lot 6	ATS	17865,28€	21438,34€
Lot 7	ATS	17799,23€	21359,08€
Lot 8	JOACHIM	15295,23€	18354,28€
Lot 9	HARBONNIER	17439,54€	20927,44€
Lot 10	NIGOT	14372,23€	17246,68€

Article 2 : Le coût global estimatif de la prestation est de 161 646,63 € HT, soit 193 975,95 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 5: Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au comptable du trésor.

Le Président certifie :

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le **27 SEP. 2023**,
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant
Le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois

27 SEP. 2023

Le Quesnoy, le **19 SEP. 2023**

Guislain CAMBIER

Pays de Valenciennes

Communautés de Communes